(1)

(N° 148.)

Chambre des Représentants.

Séance du 15 Mai 1878.

Traité de commerce et de navigation conclu, le 4 mai 1878, entre la Belgique et l'Espagne (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. THONISSEN.

Messieurs,

Les relations commerciales entre la Belgique et l'Espagne étaient régies par le traité du 12 février 1870 et la convention additionnelle du 5 juin 1875, lorsque la loi des douanes votée à Madrid pour l'exercice 1877-1878 vint modifier le tarif annexé à ces actes diplomatiques. Cette loi créa notamment des droits dits transitoires ou extraordinaires, présentés comme un impôt exceptionnel et momentané commandé par les circonstances difficiles que traversait l'Espagne.

La Chambre connaît et l'Exposé des motifs rappelle les longues discussions qui s'engagèrent à ce sujet entre les cabinets de Madrid et de Bruxelles. Elles se sont heureusement terminées par le traité que M. le Ministre des Affaires Étrangères vient de soumettre à notre approbation.

Cet acte international supprime les droits transitoires et extraordinaires, sauf en ce qui concerne le pétrole et les autres huiles minérales ou végétales. Le tarif établi en 1877 est mis à l'abri de nouvelles aggravations (ou même réduit) pour plusieurs articles essentiels de nos exportations en Espagne. Notre industrie jouira, de plein droit, de toute faveur en matière de tarif qui sera ultérieurement accordée par l'Espagne aux produits d'une

(1) Projet de loi, n° 142.

(2) La commission était composée de MM. Van Isegem,, *président*, Thonissen, Pety de Thozée de Decker et Léon Visart.

autre nation. Les minerais espagnols, si utiles à plusieurs de nos industries, ne pourront être soumis à des droits plus élevés que ceux dont ils sont actuellement grevés. Le traité, au lieu de pouvoir être dénoncé d'année en année, comme le précédent, aura une durée fixe de six ans. La révision des valeurs, pour les articles qui ne sont pas nominativement spécifiés, ne pourra s'effectuer arbitrairement et les intéressés belges seront toujours admis à établir les prix réels des marchandises. Enfin, le Gouvernement espagnol, tenant compte de la clause qui annexait le tarif de 1869 au traité et de celle qui l'aurait obligé à réduire notablement les droits en 1885, s'est engagé à mettre à la disposition de la Belgique une somme de 125.000 francs.

Le caractère et la portée des autres dispositions du traité sont clairement indiqués dans l'Exposé des motifs.

Avant de passer au vote, la Commission a cru devoir demander quelques explications à M. le Ministre des Affaires Étrangères.

Suivant l'article 2 du traité, les sujets de chacune des hautes parties contractantes auront le droit d'exercer librement leur religion, d'après les lois des deux pays, de posséder dans le territoire de l'autre des biens de toute espèce et d'en disposer de la même manière que les nationaux, par testament, donation ou autrement; ils jouiront réciproquement dans les territoires l'un de l'autre du droit égal à celui des nationaux de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, selon les lois du pays et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

Comme cet article garde le silence sur les provinces espagnoles d'outre-mer, la Commission a demandé si la disposition serait applicable à ces provinces.

M. le Ministre des Affaires Étrangères a répondu :

« Les dispositions de l'article 2 sont applicables dans les provinces espagnoles d'outre-mer aussi bien que dans la Péninsule.

» Si le paragraphe final de l'article 1er ne se trouve pas reproduit à l'article 2, c'est que, dans celui-ci, on s'est servi exclusivement de l'expression générique : « *territoires* des deux États, » laquelle comprend « *toutes* les possessions espagnoles, » tandis qu'à l'article 1er on n'avait parlé d'abord que de l'Espagne : la mention spéciale relative aux possessions d'outre-mer, nécessaire à l'article 1er, ne présentait donc aucune utilité à l'article suivant. »

La Commission a également demandé s'il n'y aurait pas moyen d'obtenir la suppression du paragraphe final de l'article 9, en étendant aux provinces espagnoles d'outre-mer les dispositions admises par les paragraphes précédents.

La réponse du Gouvernement atteste que cet important objet n'a pas échappé à l'attention de la diplomatie belge. M. le Ministre des Affaires Étrangères s'exprime ainsi :

« La disposition qui forme le paragraphe final de l'article 9 garantit aux importations sous pavillon belge le régime de la nation la plus favorisée. Il en résulte qu'elles sont assurées de partager toute faveur qui est ou serait accordée aux importations sous un autre pavillon étranger. Jusqu'à présent, l'Espagne n'a pas été au delà de cette formule dans ses traités.

» La disposition dont il s'agit figurait également dans le traité de 1870 et a été maintenue par la convention de 1875 entre la Belgique et l'Espagne. Nous n'avons pas renoncé d'ailleurs à continuer nos démarches pour obtenir que, dans les colonies espagnoles comme dans la mère-patrie, le régime national soit appliqué, sous tous les rapports, à notre navigation et à notre commerce. »

Une troisième question a été posée à M. le Ministre des Affaires Étrangères.

Suivant l'article 2 du projet de loi, le Gouvernement espagnol met à la disposition de la Belgique une somme de 125,000 francs. L'Exposé des motifs nous fait connaître que le Gouvernement a cru que le meilleur usage à faire de cette somme serait de la répartir, dans la proportion des surtaxes payées, entre les industriels belges aux marchandises desquels ces surtaxes ont été appliquées depuis le 1er juillet 1877. La Commission a voulu savoir dans quel délai, sur quelles bases et suivant quelles formalités se fera cette répartition.

M. le Ministre a répondu :

« Ainsi que cela résulte d'un passage de l'Exposé des motifs, le Gouvernement prendrait pour base de la répartition entre les industriels les surtaxes qu'ils auraient acquittées depuis l'application de la loi espagnole du 1er juillet 1877 jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau traité. Les intéressés auraient à justifier du payement de ces surtaxes, soit par la production des reçus de la douane espagnole, soit par d'autres documents commerciaux qui seraient à déterminer. Un délai leur sera nécessairement accordé à cet effet, mais la durée n'en est pas encore fixée. Ce point ainsi que les autres formalités seront réglés par l'arrêté d'exécution. »

Satisfaite de ces réponses, la Commission a procédé au vote sur l'ensemble du projet de loi. Elle n'a pas hésité à donner son approbation à un acte international qui aura pour immanquable résultat d'accroître la valeur des échanges entre l'Espagne et la Belgique.

Votre Commission, Messieurs, à l'unanimité de ses membres, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,
THONISSEN.

Le Président,
JEAN VAN ISEGHEM.